

Points clés personnel 2024 pour les employeurs

Cotisations salariales AVS	Salarié	Employeur	Totale
AVS/AI/APG	5.300%	5.300%	10.600%
AC jusqu'à CHF 148'200	1.100%	1.100%	2.200%
Canton de GE : assurance maternité Genève	0.038%	0.038%	0.076%
Canton de TI : Fonds pour la formation professionnelle		0.095%	0.095%

Cotisations salariales CAF, qui ne sont pas intégrés dans le taux de cotisation	Salarié	Employeur	Totale
Canton de VD : Fonds pour les familles	0.060%	0.060%	0.120%
Canton de ZH : Fonds pour la formation professionnelle		0.100%	0.100%

Début de l'obligation de cotiser à l'AVS L'année de naissance 2006 sera soumise à l'obligation de cotiser à l'AVS à partir du 01.01.2024

Age de référence ordinaire de l'AVS Hommes nés en 1959
Femmes nées en 1960

Cotisation minimale AVS La cotisation annuelle minimale AVS/AI/APG pour les indépendants et les personnes sans activité lucrative s'élève à CHF 514.

Activité accessoire Les rémunérations minimales jusqu'à CHF 2'300/an ne sont soumises aux cotisations AVS et AC qu'à la demande de l'assuré.
Les salaires des employés dans les ménages privés ou dans le secteur culturel doivent cependant toujours être décomptés.

Franchise pour les retraités Les bénéficiaires d'une rente de vieillesse exerçant une activité lucrative bénéficient d'une franchise de CHF 1'400/mois ou de CHF 16'800/an. Les cotisations AVS ne sont dues que sur la partie du revenu de l'activité lucrative qui dépasse la franchise.

Nouveau Les bénéficiaires d'une pension de vieillesse qui continuent d'exercer une activité professionnelle après avoir atteint l'âge de référence peuvent renoncer à la franchise afin de combler d'éventuelles lacunes de cotisation ou, le cas échéant, d'augmenter leur pension de vieillesse. Cette renonciation doit être communiquée à l'avance à l'employeur.

Certificats d'assurance Les numéros AVS sont indiqués sur la carte d'assurance maladie. En cas de besoin, nous vous ferons volontiers parvenir un certificat d'assurance.

Allocations pour perte de gain (APG) 80% du revenu soumis à l'AVS. Les indemnités APG sont soumises à la cotisation AVS

	sans enfants		avec des enfants	
	min. CHF	max. CHF	min. CHF	max. CHF
École de recrues (ER)	69	69	110	275
Cours de répétition (CR)	69	220	110	275
Formation des cadres	124	220	179	275
Cadre en service long	102	220	152	275

Indemnité de maternité/paternité 80% du revenu soumis à l'AVS, mais au maximum CHF 220/jour, pendant 98 jours (mères) ou 14 jours (pères / autre parent) soumis à l'AVS, à la LPP et à l'indemnité journalière de maladie (retenues salariales sur le salaire brut total, à traiter comme l'indemnité APG)

Allocations familiales Revenu minimum CHF 7'350/an ou CHF 612/mois pour le droit aux allocations familiales pour les salariés et les indépendants

Indemnités journalières de maladie et d'accident Exempté de cotisation AVS (déduire l'indemnité journalière du salaire brut, le reste est soumis à cotisation)

LPP, 2e pilier Les salariés nés en 2006 ou avant sont soumis à la cotisation LPP à partir d'un salaire annuel de CHF 22'050